

## Arrêt

n° 82 296 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes née le 9 février 1980 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*À l'âge de 29 ans, vous entretenez votre premier rapport sexuel avec [A. D.]. Peu après, vous acquérez la certitude d'être homosexuelle. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec cette dernière jusqu'à votre départ du Sénégal.*

*Le 19 août 2011, [O. D.], le frère de votre partenaire, découvre votre homosexualité. Ce dernier en informe aussitôt votre famille. De retour chez vous, vous êtes maltraitée par votre oncle en raison de*

vosre homosexualité. Le soir, votre père vous insulte et vous demande de quitter le domicile familial. Votre mère tente de s'y opposer mais votre père la prévient que si elle s'oppose à votre départ, elle devra quitter la maison elle aussi. Vous quittez votre domicile familial dans la nuit du 19 août 2011 et vous vous rendez chez [S. M.]. Vous restez chez cette dernière jusqu'à votre départ du Sénégal, le 12 septembre 2011. Vous arrivez en Belgique le 19 septembre 2011 où vous introduisez une demande d'asile en date du 23 septembre 2011.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.**

**Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.**

En effet, si le Commissariat général estime que l'existence de la dénommée [A. D.] est établie au vu des informations que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 14-17), il n'est en revanche nullement convaincu que vous avez entretenu avec elle une relation intime durant près de deux ans comme vous le prétendez.

En l'espèce, invitée à évoquer ladite relation, vous tenez des propos évasifs, inconsistants, mais également confus et contradictoires qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invitée à évoquer des événements particuliers ou des souvenirs marquants qui se sont produits durant votre relation, vous dites, vous souvenir d'un jour où la petite soeur de [A. D.] vous a trouvées, enlacées dans votre chambre (audition, p.20). Il vous est ensuite demandé de raconter un autre événement particulier ou un souvenir de votre relation, ce à quoi vous répondez ne pas avoir d'autres souvenirs (audition, p.21). Face à l'insistance de l'officier de protection, vous déclarez simplement, après un moment de réflexion, que le souvenir que vous avez raconté était celui qui vous a marqué le plus (audition, p.21). Or, le Commissariat général peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite, au contraire, l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des près de deux années passées ensemble, le Commissariat général estime que ces propos laconiques sont incompatibles avec une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

De plus, invitée à expliquer quand et comment votre partenaire a découvert son homosexualité, vous tenez des propos incohérents et totalement confus. Vous supposez d'abord qu'elle l'a peut-être découverte le jour où elle vous a embrassée (audition, p.18). Vous prétendez ensuite que vous en parliez de temps en temps avec elle, ajoutant qu'elle vous avait dit avoir aimé découvrir cette pratique depuis longtemps (Ibidem), que son désir avait augmenté avec le temps et en regardant la télévision et Internet, propos qui entre de manière flagrante en contradiction avec votre supposition initiale. Réinvitée à préciser quand votre compagne a découvert qu'elle aimait les femmes, vous répondez alors que vous ne le savez pas et que vous pensez que c'était peut-être quand elle a commencé à sortir avec vous (Ibidem). Quand il vous est demandé pourquoi vous pensez que c'est à ce moment-là, vous dites qu'elle ne vous en a jamais parlé et lorsqu'il vous est rappelé que vous venez de dire un peu plus tôt au cours de l'audition que votre compagne avait découvert cette pratique depuis longtemps, vous déclarez que c'était votre idée (audition, p. 19). Pourtant, quelques minutes plus tôt, vous déclariez bel et bien l'avoir appris de sa bouche, il n'était pas du tout question d'une supposition dans votre chef. Quand il vous est enfin demandé si elle n'a pas découvert les relations avec les femmes avant vous, vous répondez: "Non, pas à ma connaissance". Le fait que vous puissiez déclarer successivement une chose et son contraire sur un sujet aussi capital dans un contexte homophobe, empêche définitivement de croire à votre prétendue relation amoureuse avec cette femme.

En outre, vous ignorez la date de votre premier rapport sexuel avec [A. D.], vous contentant de déclarer que vous aviez 29 ans, sans plus (audition, p. 11). Il n'est pas du tout crédible que vous soyez incapable de situer avec plus de précision un moment aussi important et marquant.

De surcroît, notons que vous faites une description particulièrement sommaire de la personne que vous présentez comme étant votre compagne pendant deux ans. Une telle description ne reflète absolument pas la relation privilégiée et intime que vous prétendez avoir entretenue avec elle. En effet, invitée à préciser le physique de votre partenaire, vous indiquez qu'elle est un peu plus grande et plus corpulente que vous et qu'elle est de teint noir, sans plus. Invitée à deux reprises à livrer d'autres détails, vous ajoutez qu'elle a des gros yeux, des boutons sur le visage, qu'elle a des hanches et qu'elle n'a pas de gros seins (audition, p.15). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les cheveux, le visage en général ou encore les signes distinctifs de votre compagne ou d'apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité durant près de deux ans.

Dans le même ordre d'idées, invitée, à plusieurs reprises, à décrire la personnalité et le caractère de la femme avec laquelle vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse, vous vous contentez, pour toute réponse, d'affirmer qu'elle était respectueuse, gentille, un peu réservée et qu'elle causait bien (audition, p. 15, 16 et 23). S'agissant d'une femme que vous prétendez aimer (audition, p. 11) et dont vous avez partagé l'intimité pendant près de deux ans, le Commissariat général peut raisonnablement attendre une description plus circonstanciée et consistante que ces propos vagues et sommaires.

Par ailleurs, vous expliquez que [A. D.] suivait une formation en informatique durant toute votre relation (audition, p.16-17). Vous ignorez cependant ce qu' [A. D.] apprenait lors de cette formation (audition, p.17) et quand il vous est demandé où elle la suivait, vous tardez à répondre avant de déclarer que vous croyez [sic] que c'est à [M. S.], qu'elle vous disait aussi qu'elle allait à l'université (Ibidem). Vos hésitations sur des informations aussi élémentaires ne sont pas davantage plausibles. Vous ignorez également quand elle a commencé cette formation et vous prétendez qu'elle ne vous a jamais parlé de ses camarades de cours (Ibidem). Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez si peu précise et détaillée sur un élément aussi important que la formation que suivait votre partenaire durant toute votre relation. Un tel manque d'intérêt de votre part au sujet de ce qui occupait votre partenaire ne permet pas de croire à la réalité de votre relation amoureuse.

De surcroît, interrogée sur le sort de votre compagne après que votre famille a découvert votre homosexualité et vous a contrainte à quitter la maison (audition, p. 9), vous répondez que vous n'arriviez pas à la joindre et tombiez sur sa boîte vocale. Vous ajoutez que vous ignoriez où elle se trouvait, sachant seulement que son frère l'avait humiliée et qu'elle n'était plus dans la maison. Vous dites que vous teniez cette information de deux dames qui habitaient aux environs de chez elle (Ibidem). Cependant, depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes toujours en contact avec votre soeur ainsi qu'avec une copine, vous avez même entendu cette dernière six ou sept jours avant votre audition (audition, p. 6). Par conséquent, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas cherché à savoir ce qui est arrivé à [A.] a, a fortiori quand vous affirmez que, lorsque vous étiez encore au Sénégal, vous demandiez des nouvelles aux voisines d' [A.], mais également à votre soeur que vous envoyiez dans la famille d'[A.]. Au contraire, le Commissariat général est convaincu que s'il s'agissait réellement d'une femme dont vous étiez amoureuse, vous vous seriez enquis de son sort.

Par ailleurs, concernant le milieu homosexuel en Belgique, vous déclarez ne connaître aucun lieu de rencontre pour homosexuelles ni aucune association qui aide les homosexuelles en Belgique (audition, p.22). En outre, si vous déclarez qu'une « grande fête homosexuelle » se déroule à Bruxelles, vous êtes incapable de donner le nom de cette fête (audition, p.22). Or, la raison même de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez y vivre votre homosexualité. Dès lors, il n'est pas crédible qu'une fois arrivée dans un pays où vous avez l'occasion de comprendre et de vivre votre homosexualité, vous ne fassiez aucune démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel belge. Interrogée au sujet de ce manque d'intérêt, vous déclarez ignorer à qui en parler. Cette explication ne convainc nullement le CGRA alors que vous prétendez avoir un assistant social et un avocat qui connaissent les raisons de votre arrivée en Belgique (audition, p.23), où vous séjournerez depuis près de quatre mois au moment de votre audition au CGRA.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat

général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation intime que vous déclarez avoir entretenue avec [A. D.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

En effet, votre carte d'identité et votre carte consulaire d'identité permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante « *postule l'annulation pour violation des articles 48/3, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme* ». Elle invoque également « *la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, par la décision prise par le Commissariat général portant refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » (requête, p. 3).

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), « *de réformer la décision du Commissariat général, et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié politique* » (requête, p. 15).

#### 4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de l'exposé des moyens de droit de la requête est en partie inadéquat : la partie requérante présente, en effet, ses moyens comme étant « *des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation* » (requête, p. 3). Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, ainsi que de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des moyens de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er,

section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. Discussion

5.1. Bien que la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'était pas établie au vu du caractère lacunaire et inconsistant des déclarations de la requérante concernant principalement la relation qu'elle prétend avoir entretenu pendant près de deux ans avec A.D. Elle relève également son manque d'intérêt pour la situation actuelle d'A.D. ainsi que pour le milieu homosexuel belge. Elle estime enfin que les documents versés au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant dès lors l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont, à la lecture du dossier administratif, établis et pertinents. Il estime, en effet, qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations relatives tant à la personne d'A.D. qu'à la relation qu'elle dit avoir entretenue avec elle empêchent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

5.7. En ce qui concerne sa relation avec A.D., le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle pointe les propos évasifs, confus et inconsistants de la requérante concernant sa relation avec la personne qu'elle présente comme sa partenaire depuis deux ans. Ainsi, elle se montre incapable d'évoquer un quelconque souvenirs marquants de sa relation, pas plus que la manière et le moment où A.D. a découvert son homosexualité. La requérante ne fournit par ailleurs aucune indication significative par rapport à sa partenaire, se montrant incapable de donner une description qui ne soit pas sommaire de son physique et de son caractère ainsi que de ses intérêts. Elle ignore par ailleurs tout du sort de sa partenaire, ce qui affaiblit encore la crédibilité de sa relation avec cette dernière. Le Conseil considère dès lors que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer, au vu de l'inconsistance des

déclarations de la requérante concernant sa partenaire et sa relation avec cette dernière, que son homosexualité n'est pas établie à suffisance.

5.8. Le Conseil estime en conséquence que les persécutions invoquées par la requérante dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.

5.9. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les importantes incohérences et imprécisions dans les déclarations successives de la requérante relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à soutenir que les imprécisions de la requérante ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la réalité de sa relation amoureuse, sans toutefois avancer d'argument convaincant sur ce point.

5.9.1. Ainsi, la partie requérante se limite, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.9.2 En ce que la partie requérante explique ses méconnaissances quant au milieu homosexuel belge par son faible niveau d'instruction à savoir, 6<sup>ème</sup> primaire, le Conseil estime que ni ces allégations ni le niveau d'étude de la requérante ne permet d'expliquer qu'elle n'ait entrepris aucune démarche à son arrivée en Belgique pour en savoir davantage sur le milieu homosexuel belge alors qu'elle allègue avoir quitté le Sénégal où elle ne pouvait vivre librement son homosexualité.

5.10. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse a en effet valablement pu estimer que les documents versés au dossier administratif, à savoir la copie de sa carte d'identité et de sa carte consulaire d'identité, ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.11. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.12. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Sénégal puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.13. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,  
M. B. TIMMERMANS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT